REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE





Acte certifié exécutoire

Délibération parvenue en Préfecture le : 2-04.2024

Accusé de réception de la Préfecture numéro : 2-04.2024

Délibération publiée/notifiée le : Affichée le :

Pièce annexe :

3.04.2024

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Patricia Rozières Demare
Rédacteur principal de 1ère classe

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU du 28 mars 2024 DELIBERATION N°2024DEL27

Objet : Nouvelles dispositions concernant le forfait mobilités durables dans la Fonction Publique Territoriale

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu la délibération n° 2019DEL167 du 19 décembre 2019 portant mise en place de l'Indemnité Kilométrique Vélo (IKV) au bénéfice des agents communaux,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la règlementation.

Vu la présentation à la commission technique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1^{er}: Décide d'adapter le « forfait mobilités durables » au bénéfice des personnels publics ou privés dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel, un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique ou en covoiturage (conducteur ou passager) pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Le Maire peut contrôler l'utilisation effective du moyen de transport déclaré par l'agent.e.

Article 2 : Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.

- Article 3 : Le montant du forfait mobilités durables est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

 Le montant du forfait sera modulé en fonction du nombre de jours d'utilisation du moyen de transport :
 - 100 € lorsqu'elle est comprise entre 30 et 59 jours,
 - 200 € lorsqu'elle est comprise entre 60 et 99 jours,
 - 300 €lorsqu'elle est d'au moins 100 jours.
- Article 4 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- <u>Article 5</u>: Les montants et nombre de jours ci-dessus sont automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation.
- Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :
 - Madame La Préfète, Préfecture du Val-de-Marne,
 - Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine, 94-96 rue Victor Hugo, 94205 Ivry-sur-Seine.

Article 7: Le Maire:

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 28 mars 2024 Le Maire

Christian METAIRIE

Maire

Service : Direction des ressources humaines - Secteur Carrière Paie